

## Définition de certains termes de l'article 311-4 du code pénal

Par **AlexCh**, le **02/12/2015 à 18:27**

Bonsoir,

Je dois rendre un cas pratique pour vendredi et j'ai une question assez bête mais je n'ai trouvé la réponse nul part.

Voilà les faits : un homme vole une bague dans une bijouterie alors que sa soeur parle avec le bijoutier. Ils partent le cœur léger mais lorsque le bijoutier les poursuit alors qu'ils sont dans leur voiture l'homme ordonne à sa soeur de démarrer. Elle s'exécute sans discuter.

Alors voilà le problème, j'ai caractérisé l'infraction de vol pour l'homme mais j'ai un problème pour la peine encourue.

L'article 311-4 pose comme circonstances aggravantes du délit de vol la commission du vol par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée. A partir de deux personnes la circonstance aggravante peut-elle être retenue ?

Deuxième problème : le 6° retient le terme de local utilisé ou destiné à l'entrepôt de marchandises. Un commerce, en l'espèce un bijouterie, rentre-t-elle dans cette qualification ? Merci d'avance pour vos réponses :)